

Le 6 mars 2015

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

Madame Rita LeBlanc
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau des audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET : Les enjeux de la filière uranifère au Québec

Madame,

En réponse à votre lettre du 26 février 2015 adressée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre des enjeux de la filière uranifère au Québec, le Secteur des mines du Ministère vous transmet les réponses aux questions qui permettront d'apporter des éléments d'informations complémentaires à la population.

Pour toute information additionnelle relativement à ce dossier, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sophie Trudel, directrice de la restauration des sites miniers au numéro 418 627-6292, poste 5608.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale,



Lucie Ste-Croix

p. j. Note d'information et Rapport sur les activités minières au Québec

c. c. M. Nicolas Grondin, DGMS-MERN
M^{me} Marie-Pierre Ouellon, DGMS-MERN

Audiences publiques concernant les enjeux de la filière uranifère au Québec

Note d'information (20150226-17)

1. CONTEXTE

- À la suite du mandat qui a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre du projet mentionné en objet, la commission chargée de l'étude de ce dossier souhaite recevoir des réponses aux questions suivantes afin d'apporter des éléments d'informations complémentaires à la population.

2. QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 46-1

- Les boues de forages et les carottes extraites mais abandonnées sont-elles des résidus miniers au sens de la Loi sur les mines? Expliquez.

Réponse

Non. Il ne s'agit pas de résidus miniers. La définition de résidus miniers se trouve à l'article 1 de la Loi sur les mines.

«résidus miniers» les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;... »

Question 46-2

- L'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure énumère les travaux d'exploration visés par les articles 232.1 et 232.4 de la Loi sur les mines et assujettis à l'obligation de déposer un plan de restauration et les garanties financières liées à cette restauration.

A) À quel type de travaux de sondage l'article 108.2.a) fait-il référence?

B) De façon générale, les travaux de forage sont-ils assujettis à l'obligation d'obtenir un permis préalable, de soumettre un plan de réaménagement et de restauration et de déposer une garantie financière liée à cette restauration? Expliquez.

Réponse

A) Il s'agit de sondage carotté.

B) Seuls les forages effectués sur une aire d'accumulation font l'objet de l'obligation de déposer un plan de réaménagement et de restauration ainsi qu'une garantie financière.

À l'article 108 du Règlement, 2^e alinéa, il est indiqué que :

« 108...2° tout travail effectué à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) Les trous de sondage;...»

Question 46-3

- Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a-t-il des exigences générales à l'égard de l'aménagement des plateformes de forage, de la gestion des boues de forage et de l'entreposage des carottes?
 - A) Veuillez expliquer.
 - B) Veuillez préciser les lois, les règlements et leurs exigences qui régissent ces activités.
 - C) Veuillez fournir la version la plus récente des guides d'application utilisés, le cas échéant.

Réponse

- A) Le MERN n'a aucune exigence particulière à l'égard de l'aménagement de plateformes de forage, ni concernant la gestion de boues de forage et l'entreposage des carottes.

Selon la nature des activités d'exploration, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) peut être requis.

- B) S'appliquent la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE), les divers règlements (matières résiduelles dangereuses et non dangereuses, les produits pétroliers, etc.) ainsi que la Directive 019 sur l'industrie minière. Tous, sont sous la compétence du MDDELCC.
- C) Ne s'applique pas.

Question 46-4

- Avez-vous une version plus récente du Guide et modalités de préparation de plan et exigences en matière de restauration des sites miniers au Québec que celle datant de 1997? Si oui, veuillez la déposer.

Réponse

Il n'existe pas de version plus récente du guide de restauration. La version se trouvant sur le site internet du MERN est la plus récente.

Question 46-5

- Le MERN a-t-il des exigences particulières pour les forages réalisés dans des formations susceptibles de relarguer des substances radioactives? Qu'en est-il de la gestion de ces boues de forage et de l'entreposage des carottes? Veuillez expliquer.

Réponse

Le MERN n'a aucune exigence particulière en regard de ces éléments. Cependant, la bonne pratique veut que la personne qui réalise des activités de sondage prenne les mesures nécessaires afin de gérer les boues et les eaux rejetées afin qu'elles ne soient pas une source de contamination du milieu environnant.

Question 46-6

- Le MERN applique-t-il une tarification pour ses activités administratives, comme l'émission de permis, l'analyse des demandes et le suivi des travaux?
A) Si oui, déposez les activités visées, les règles d'application et la grille tarifaire.
B) Sinon, expliquez.

Réponse

Le MERN n'applique aucune tarification pour l'analyse des demandes et le suivi des travaux puisque le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure ne le prévoit pas.

Question 46-7

- Selon les rapports d'activité du MERN (DV 2009-01, DV 2010-01, DV 2011-01, DV 2012-01), il se serait réalisé, entre 2009 à 2012, de 300 à 470 projets d'exploration dont 8 à 15 pour la recherche exclusive d'uranium. Considérant que les projets d'exploration de type avancé sont ceux visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, veuillez déposer un tableau montrant le nombre d'inspections effectuées par le MERN depuis 10 ans selon le format suivant :

Réponse

	Nombre de projets d'exploration minière et d'inspections										
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de projets d'exploration de base											
Nombre de projets d'exploration de base inspectés											
Nombre total de projets d'exploration de base en uranium											
Nombre de projets d'exploration de base en uranium inspectés											
Nombre total de projets d'exploration avancée					1	4	5	9	11	11	11
Nombre de projets d'exploration avancée inspectés					1	4	3	9	6	4	
Nombre total de projets d'exploration avancé en uranium											
Nombre de projet d'exploration avancé en uranium inspecté											

Question 46-8

- L'article 232 de la Loi sur les mines stipule que « doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier ». Considérant que l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure définit ces travaux, veuillez expliquer comment le MERN s'assure qu'à la fin de ces travaux, les sites d'exploration assujettis sont effectivement remis en état à sa satisfaction.

Réponse

Depuis le 22 août 2013, toute personne qui réalise des activités d'exploration minière nécessitant le dépôt d'un plan de restauration doit aussi fournir une garantie financière couvrant la totalité des travaux résultant de ces activités minières. Le remboursement des montants déposés en garantie ne peut se faire qu'une fois les travaux de restauration effectués conformément au plan de restauration qui a été approuvé par le MERN, après réception d'un avis favorable du MDDELCC.

Les projets visés par le dépôt d'un plan de restauration font l'objet d'un suivi par les experts du MERN. Le personnel procède à des inspections du site en cours de travaux d'exploration de façon à s'assurer que les travaux réalisés sont conformes à ce qui est décrit au plan de restauration. Lors de la cessation des activités, des inspections sont faites afin de vérifier si les travaux de restauration ont été réalisés conformément au plan de restauration approuvé. Sur preuve écrite que les travaux ont été réalisés et à la suite d'une visite conjointe MDDELCC-MERN, les sommes en garantie peuvent être retournées à l'entreprise.

Question 46-9

- Veuillez déposer les rapports annuels d'activité DV 2014-01 pour l'année 2013 et DV 2013-01 pour l'année 2012.

Réponse

Le rapport sur les activités minières pour l'année 2012 est joint. Le rapport de l'année 2013 n'a pas encore fait l'objet d'une publication. Un exemplaire de ce rapport sera transmis lorsqu'il sera publié.

Question 46-10

- Lors de la séance du 12 septembre (INFO24, p. 6 et 7), il a été dit que les nouvelles dispositions de la Loi sur les mines feraient en sorte que :
 - le titulaire de claims devra aviser le propriétaire ou le locataire de l'État (villégiature, pourvoirie, éolien) pour les terrains privés et la municipalité locale dans les 60 jours suivant leur inscription au registre;
 - le titulaire de claims devra informer la municipalité locale et le propriétaire du terrain au moins 30 jours avant le début de l'exécution de tous travaux;
 - le titulaire de claims devra obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire de l'État au moins 30 jours avant d'accéder au terrain ou d'exécuter des travaux d'exploration.
- A) Veuillez indiquer les références légales et/ou réglementaires sur lesquelles s'appuient ces affirmations et déposer les documents afférents.

- B) Ces dispositions s'appliqueront-elles à tous les détenteurs de claim ou seulement aux nouveaux titulaires?
- C) Veuillez expliquer comment le MERN s'assurera que l'autorisation écrite aura été obtenue et que les informations auront été transmises par les titulaires de claims?

Réponse

- A) La référence légale pour ces obligations se trouve aux articles 31 et 95 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) dont copie est jointe. L'article 31 de cette loi n'est pas encore en vigueur. Il le sera, conformément à l'article 127 de cette loi, à la date d'entrée en vigueur du premier règlement qui modifiera le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. L'article 95 de cette loi est en vigueur.
- B) Le premier alinéa de l'article 31 ne s'appliquera qu'aux titulaires de claims émis suivant l'entrée en vigueur de l'article. Le second alinéa de l'article 31 s'appliquera à tous les titulaires de claims. L'article 95 s'applique à tous les titulaires de claims.
- C) Lors du renouvellement du claim, le MERN s'assure du respect des dispositions de la Loi sur les mines. En cas de manquement, le claim peut faire l'objet d'un refus de renouvellement, d'une suspension ou d'une révocation.

Question 46-11

- La réponse du MERN à la question 5, fournie dans le document déposé sous la cote ECON5, dit que : « Le passif environnemental minier comprend 698 sites miniers abandonnés selon l'inventaire mis à jour au 31 mars 2013. De ce nombre, on compte 12 carrières et sablières (dont 6 sont restaurées) ainsi que 198 anciens sites d'exploitation minière : sites restaurés ou sécurisés : 118; sites en cours de restauration 14; sites à restaurer : 36; sites à sécuriser : 30, soit un total de 488 anciens sites d'exploration minière. Le MERN ajoute : sites d'exploration au Nunavik : 275; sites d'exploration sur le territoire Eeyou-Istchee-Baie-James : 213. Or, la liste disponible à l'adresse : <http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-sites-miniers-abandonnes.jsp> comporte des différences observables avec les chiffres mentionnés dans cette réponse. Entre autres, 10 carrières et sablières y sont répertoriées plutôt que 12; un site d'exploration en Abitibi-Témiscamingue a été sécurisé mais non restauré, ce qui porterait le total des sites d'exploration à 489. Et 190 sites d'exploitation (excluant les sablières et carrières) y sont répertoriés plutôt que 198. Serait-il possible de fournir une liste à jour ou d'expliquer la nature des écarts?

Réponse

Contrairement au constat formulé, la liste des sites miniers abandonnés apparaissant sur le site internet du MERN contient 12 carrières et sablières. Ce sont : carrière Beaudry et carrière Uniquartz, carrière 32I01-008, sablière 32D01-003, sablière 32D11-010, sablière 12K05-001, sablière 12O02-008, sablière 22F01-013, sablière 22F08-007, sablière 21E11-006, sablière 21E11-008 et sablière 31F14-001.

Le site d'exploration en Abitibi-Témiscamingue a été sécurisé. Pour certains sites miniers, les travaux à effectuer se limitent à des travaux de sécurisation, aucune restauration n'est requise.

L'inventaire des sites miniers abandonnés se trouvant sur le portail Internet du MERN est conforme aux données véhiculées par le MERN. Il comporte 198 sites d'exploitation. Toutefois, certains sites apparaissant sur cette liste regroupent plus d'un site. C'est le cas des sites suivants :

- Schefferville (6 sites)
- Muscocho (2 sites)
- Tétrault 1 et 2 et Montauban United (3 sites) ;
- Grant et Émerald (2 sites).

La somme de tous les sites est de 213. En soustrayant les carrières et sablières (12) et les sites d'exploration (trois qui recourent les sites d'exploration du Nunavik et du territoire cri), le total est de 198.

Question 46-12

- Dans la réponse du MERN à la question 20, il est précisé que « 15 % du montant dû en garantie financière pour la période du 22 août 2013 (date à laquelle les nouvelles exigences s'appliquaient) au 20 février 2015, accuse un retard ».
- A) La commission veut comprendre pourquoi le MERN fait commencer la période visée par sa réponse à partir du 22 août 2013 et non à partir du 10 décembre 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les mines?
- B) La commission demande de refaire le même calcul, mais à partir du 10 décembre 2013 jusqu'au 20 février 2015, en identifiant le pourcentage du montant total des garanties exigibles qui est en défaut de paiement.
- C) La commission voudrait savoir si ce sont les mêmes règles légales et administratives relativement aux garanties pour les plans de restauration qui s'appliqueraient à d'éventuelles mines d'uranium? Ou le MERN envisage-t-il de nouvelles règles?
- D) Est-ce que le MERN pourrait légalement interrompre les activités d'une mine d'uranium si un exploitant faisait défaut de fournir les garanties aux échéances prévues par la loi, y compris en cours d'exploitation lorsque le plan est révisé?

Réponse

- A) Le 22 août 2013 correspond à la date d'entrée en vigueur des modifications au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, visant les modalités de la garantie financière.
- B) Les modifications apportées à la Loi sur les mines, le 10 décembre 2013, ne portaient pas sur les modalités de la garantie financière.
- C) Ce sont les mêmes règles qui s'appliqueraient advenant une éventuelle mine d'uranium.
- D) À l'article 278 de la Loi sur les mines, il est indiqué :

« 278. Le ministre peut suspendre ou révoquer tout droit minier lorsque le titulaire :

1° ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier;... »

Comme la garantie financière est une obligation prescrite par la Loi sur les mines, le ministre pourrait interrompre les activités d'une mine si la garantie n'est pas versée.

Question 46-13

- Lors de la séance publique du 19 septembre 2014 en après-midi, M^{me} Jocelyne Lamothe (TRAN46, p. 10) rapportait le fait suivant : « L'évaluation actuelle du montant total des garanties financières est de l'ordre de cinq cent soixante millions (560 M\$) ». Par ailleurs, un tableau portant sur les montants de garantie financière prévus pour différentes mines (15) a aussi été déposé sous la cote QUES16.1 (p. 4). Au 20 février 2015, 15 % du montant dû en garantie financière pour la période du 22 août 2013 (date à laquelle les nouvelles exigences s'appliquaient), accusait un retard (QUES20.2).
- A) À la lecture de ce tableau (QUES16.1, p. 4), la commission comprend que ces 15 projets miniers sont récents et ils ont été totalement assujettis à la nouvelle loi. La garantie financière totale qui s'applique dans ces cas est-elle de 303 673 685 \$ à ce moment-ci?
- B) Quelle portion du 560 M\$ provient des garanties relatives aux projets d'exploration avancée? Cette somme couvre combien de projets de cette nature?

Réponse

- A) La liste des 15 sites miniers présentés en réponse à la question 10 a) de la demande du 12 novembre 2014 n'est pas composée de nouveaux sites. Il s'agit de sites miniers pour lesquels une révision du plan a été déposée et non un nouveau plan de restauration. Cette révision du plan de restauration est exigée en application du paragraphe 1° de l'article 232.6 de la Loi sur les mines :

« 232.6. La personne dont le plan a été approuvé doit soumettre au ministre, pour approbation, une révision de celui-ci:

1° à tous les 5 ans, à moins que le ministre, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, n'ait fixé un délai plus court;... »

Aucun nouveau plan de restauration pour une exploitation minière n'a été approuvé depuis le 10 décembre 2013.

Par ailleurs, le montant de 302 673 685 \$, et non 303 673 685 \$, correspond au montant total de la garantie exigible pour la restauration de la totalité de ces sites.

- B) Une somme de 7,5 M\$ provient des projets d'exploration. Elle se répartit sur onze projets d'exploration.

Lucie Ste-Croix
Téléphone : 418 627-6292, poste 5389

Le 4 mars 2015